

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **MACON**



163080

Dénomination : A.M. BERNOLLIN

n° de gestion : 2010B00447

n° d'identification : 491 548 251

n° de dépôt : A2011/000230

Date du dépôt : 26/01/2011

Pièce : acte sous seing privé du 23/01/2011

Dépôt au Greffe le :

25 JAN. 2011

CESSION DE PARTS SOCIALES

TRIBUNAL de COMMERCE
de MACON

Entre les soussignés

FAUL DOMINIQUE Née le 10 Février 1960 à Montbéliard de nationalité française, mariée avec FAUL Bernard depuis le 10 Mai 1979 à BESANCON (Doubs), initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts, puis sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage reçu par Maître Valery MARMEY-RAVAU, Notaire à Lyon, en date du 24 Octobre 1996, homologué par le Tribunal de Grande Instance de MACON le 4 Avril 1997, demeurant 505 Allée Jean Bouin – 71000 MACON,

Ci-après dénommé le(s) cédant(s),

D'une part,

Et

BERNOLLIN AURELIE née Faul mariée sous le régime de la séparation de biens au terme d'un acte reçu le 18 juillet 2005 par Maître Louis PARIS, Notaire à MACON (Saône et Loire), préalablement à son union avec BERNOLLIN MATTHIEU, de nationalité Française, célébré à la mairie de FEILLENS, le 17 septembre 2005, demeurant à 45 rue Etienne Dolet 69 170 Tarare, associé de la société AM BERNOLLIN SARL, société à responsabilité limitée dont le capital est de huit milles euros (8.000,00€), ayant son siège social au 210 Bd HENRI DUNANT 71 000 MACON et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MACON sous le numéro 491 548 251, de nationalité française,

Ci-après dénommé les cessionnaires,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Cession des parts

FAUL DOMINIQUE cède par les présentes à BERNOLLIN AURELIE, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, ici présents :

UNE part sociale (1) de QUATRE VINGT EUROS (80,00 €), portant le numéro 100 qu'elle possède dans la Société à responsabilité limitée AM BERNOLLIN, entièrement libérée.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge les cessionnaires dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts cédées.

Article 2 Transfert de propriété et jouissance

Les "cessionnaires" auront la propriété des parts cédées à compter rétroactivement du 1er JANVIER 2011 ; ils jouiront de toutes les prérogatives et assumeront toutes les obligations attachées à leur qualité d'associés, conformément à la loi et aux statuts, dont ils attestent avoir reçu du cédant une copie et dont ils ont pris connaissance.

Ils participeront ou contribueront aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de la même date.

Article 3 : Prix

La présente cession est consentie et acceptée par les parties. Elle est réalisée moyennant le prix de 80,00 EUROS la part (80,00€), soit un montant total de QUATRE VINGT EUROS (80,00€), que le cédant reconnaît avoir reçu du cessionnaire, et dont il lui donne quittance.

Article 4 : Agrément

Aux termes de la délibération de l'assemblée générale des associés en date du 15 JANVIER 2011, la présente cession a été autorisée, dans les formes et conditions requises par les statuts. Une copie du procès-verbal de cette assemblée, certifiée conforme par le gérant, est annexée au présent acte.



Article 5 : Origine de la propriété

Le cédant est propriétaire des parts cédées suite à la création de la SARL AM BERNOLLIN en aout 2006.

Article 6 : Absence de passif

La gérance de la société est assurée par BERNOLLIN MATTHIEU.

Les cessionnaires déclarent parfaitement connaître la situation de la société, notamment la masse passive de cette société.

En faire leur affaire personnelle à proportion des droits attachés aux parts par eux acquises et décharger le cédant de toute responsabilité et de toute garantie de passif présente ou à venir.

Par ailleurs, le cédant et les cessionnaires déclarent :

Réitérer les déclarations faites en tête des présentes sur leur état civil.

- ▶ Qu'ils sont résidents français et résident habituellement en France.
- ▶ Que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou autre.
- ▶ Que la Société à responsabilité limitée AM BERNOLLIN n'est soumise à aucune procédure collective

Article 7 : Formalités et fiscalités

Le présent acte de cessions de parts sera enregistré à la Recette des Impôts de la ville de MACON. Tous droits et taxes relatifs aux présentes sont à la charge de BERNOLLIN AURELIE, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant. (article 160 CGI).

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant déclare que les parts cédées lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et qu'elles n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Pour l'imposition de ses revenus, le cédant déclare, qu'il dépend de l'Inspection des Contributions Directes de MACON et que les parts présentement cédées leurs appartiennent ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Article 8 : Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par BERNOLLIN AURELIE, à l'exception de ceux liés à la modification éventuelle des statuts qui seront à la charge de la société dont les parts sont cédées.

Article 9 : Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Article 12 : Affirmation de sincérité

Les parties déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité des prix convenus.

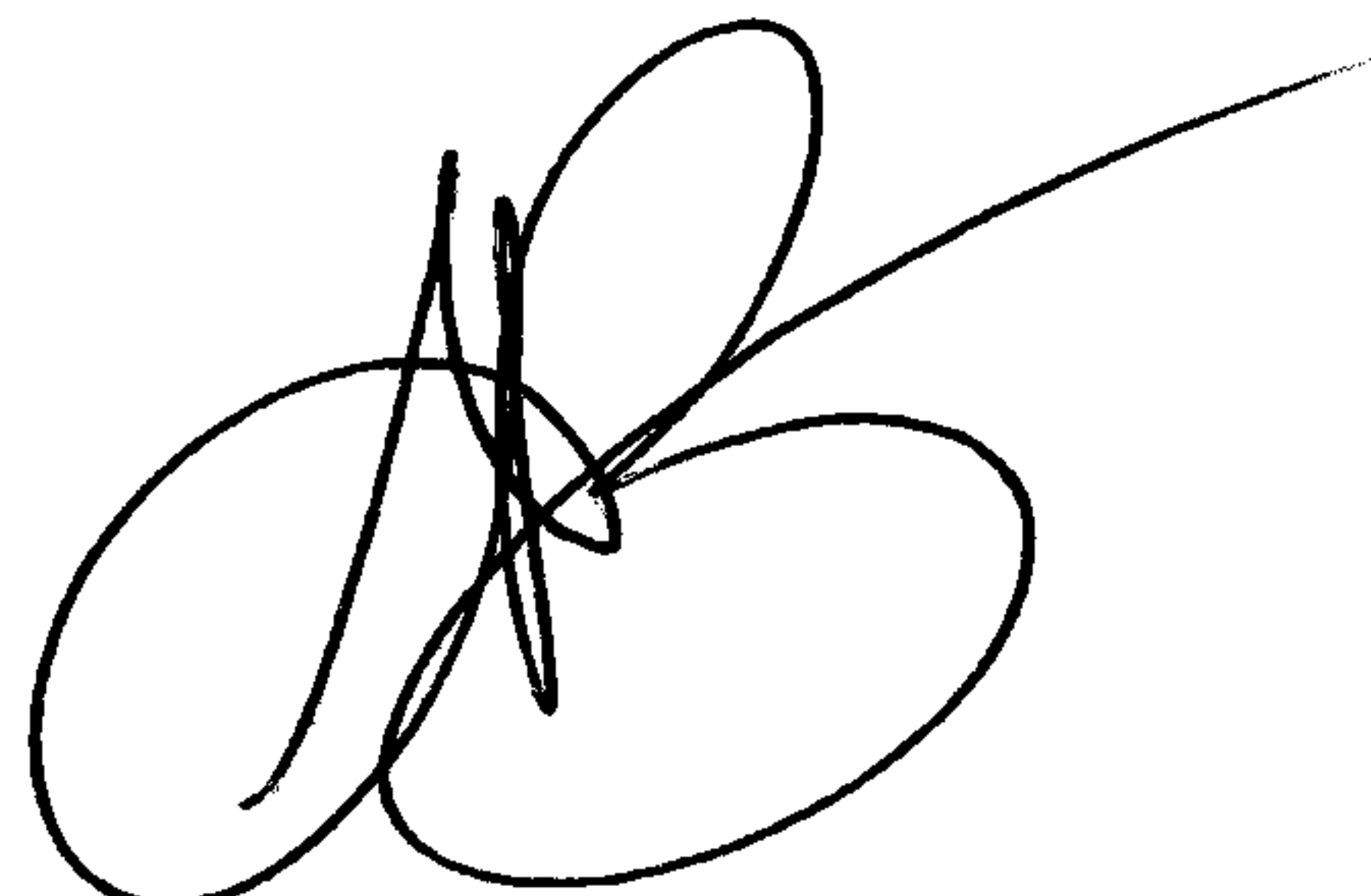
Fait et passé à Macon, au domicile du cédant

Le 23 janvier 2011

En SIX exemplaires, dont UN exemplaire a été remis au cédant et UN exemplaire a été remis au cessionnaire.

Signature du cédant

Signature du cessionnaire



Enregistré à : SIE DE MACON ENREGISTREMENT

Le 25/01/2011 Bordereau n°2011/115 Case n°2

Ext 324

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

Le Contrôleur principal



Manuel BAEY
Contrôleur Principal des Impôts